

interrogatoire à l'ambassade soviétique, bien que je n'aie rien eu à voir, de toute ma vie, avec l'U.R.S.S. Lors de ma naissance, les soviets n'existaient pas. L'U.R.S.S. a annexé le territoire où je suis né au cours de la récente guerre. Il faudrait résoudre les cas de ce genre. Des citoyens canadiens de tous les coins du pays, dont certains habitent au Canada depuis vingt ans, me demandent de les aider à se procurer un certificat de naissance. Comment parer à une telle situation? Elle a son importance. Le secrétaire d'Etat ne pourrait-il pas, après s'être renseigné au département des Affaires extérieures, s'engager à accorder un extrait de naissance à ceux qui en feront la demande, afin que ses subordonnés ou les fonctionnaires des Affaires extérieures se chargent des enquêtes et des recherches, en vue d'établir, conformément aux dossiers de naturalisation et d'immigration, l'âge des requérants. Je signale la question au ministre, espérant qu'il la discutera avec les fonctionnaires du ministère des Affaires extérieures.

L'hon. M. MARTIN: Je vous remercie et j'y verrai.

(L'article modifié est adopté.)

Sur l'article 40 (preuve des déclarations).

M. DIEFENBAKER: Voici un conseil: la preuve dont il est question aux articles 40 et 41 ne serait-elle pas plus facile à fournir si l'on n'insistait pas pour connaître de quelle autorité le fonctionnaire délégué accorde les certificats; autrement dit, si l'on ajoutait, à l'article 40, après le mot "effet" à la ligne 31, les mots "sans preuve de cette autorisation".

L'hon. M. MARTIN: J'accepte la modification et je vous en remercie.

M. REID: Les certificats de naturalisation que l'on émettra à l'avenir aux nouveaux Canadiens seront-ils différents des anciens certificats octroyés soit par les gouvernement provinciaux soit par le gouvernement fédéral?

L'hon. M. MARTIN: Oui. Nous n'en avons pas encore déterminé la formule mais nous espérons que le format en sera plus pratique.

M. REID: Prendra-t-on des mesures en vue de permettre à ceux qui, comme moi, sont au pays depuis plusieurs années, d'obtenir le certificat?

L'hon. M. MARTIN: Oui, ainsi que je l'ai expliqué récemment.

M. REID: Faudra-t-il le demander au ministre?

L'hon. M. MARTIN: Oui, secrétaire d'Etat.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. Goding): L'article 40 est adopté.

M. DIEFENBAKER: Ainsi que modifié.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. Goding): L'article 40 n'est visé par aucun amendement.

M. DIEFENBAKER: Je propose:

Que les mots "sans preuve d'une telle autorisation" soient ajoutés à la suite du mot "effet", à la 31e ligne.

L'hon. M. MARTIN: Cet amendement est acceptable.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 41 (preuve du certificat).

L'hon. M. MARTIN: Je propose, conformément à la demande que vient de formuler l'honorable député de Lake Centre:

Que les mots "sans preuve d'une telle autorisation" soient ajoutés à la suite des mots "en question", à la 41e ligne.

L'amendement est adopté.

L'article, ainsi modifié, est adopté.

L'article 42 est adopté.

Sur l'article 43 (comment est décidée la question du domicile).

M. FLEMING: Une simple question. Le ministre voudrait je suppose, qu'une fois inscrite au recueil de nos lois, la présente mesure constituât un code aussi complet que possible à l'égard de toute question de citoyenneté, de nationalité et de naturalisation. Croit-il sage d'y incorporer ainsi des dispositions importantes de la loi d'immigration, au moyen de simples renvois? Ne serait-il pas plus simple d'inclure les dispositions en toutes lettres dans l'article? La loi d'immigration est passible de modifications et la présente mesure constitue, à mon sens, une version améliorée du bill qu'a soumis le ministre à la session d'automne. Il a inclus une définition à l'article 2 j) de la présente mesure, au lieu d'y incorporer un simple renvoi à une autre loi. Ne serait-il pas sage d'en faire autant ici?

L'hon. M. MARTIN: C'est purement transitoire et disparaîtra bientôt. Nous avons préféré procéder ainsi, afin de ne pas trop compliquer les choses.

(L'article est adopté.)

L'article 44 est adopté.

Sur l'article 45 (lois abrogées).

L'hon. M. MARTIN: Je prie le ministre des Mines et Ressources de proposer: